

ARRETE DU PRESIDENT

N° A - 04- 29

Objet : Règlement d'assainissement de la Communauté d'agglomération Caen la mer

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles : L2122-28, L2122-29, L2224-5, L2224-7 à L2224-12, L2321-2, L5333-1 à L5333-9 définissant les compétences de la Communauté d'agglomération, D2335-15 et R2333-121 à R2333-132
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles L 1311-1, L.1311-2, L.1331-1 à L.1331-10.
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation.
- VU le Code de l'Environnement.
- VU le Code Pénal, article R 26-15e.
- VU la Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et l'ensemble de ses décrets d'application.
- VU le Décret codifié n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.
- VU le Décret du 21 mars 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre I du Livre I du Code de la Santé Publique modifié par le décret n° 85-956 du 11 septembre 1985.
- VU le Décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales, édictées à l'article 12 de la loi du 19 juillet 1975 n° 75-633.
- VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.
- VU le Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.
- VU le Décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales et modifiant le code des communes.
- VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts modifié par l'arrêté inter-ministériel du 28 février 1986.
- VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif aux systèmes d'assainissement de plus de 2000 EH.
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
- VU l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées par la protection de l'environnement soumis à autorisation
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 régulièrement actualisé et portant règlement sanitaire départemental du Calvados.
- VU les délibérations du Conseil Communautaire fixant la redevance due par les usagers des réseaux d'assainissement de la Communauté d'agglomération de Caen la mer régulièrement actualisées.
- VU la délibération du Conseil Communautaire fixant la redevance de branchement.
- VU la délibération du Conseil Communautaire fixant la Participation pour Raccordement à l'Egout.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la disposition des usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration de la Communauté d'agglomération Caen la mer un document permettant tout à la fois d'informer et de réglementer. Le Président de la Communauté d'agglomération Caen la mer

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire communautaire en ce qui concerne l'assainissement eaux usées et uniquement dans les zones d'activités économiques en ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales dans le cadre des compétences exercées.

Est appelé " Collectivité " dans ce qui suit, la Communauté d'agglomération Caen la mer dont les instances auront délibéré et voté le présent règlement et les communes concernées propriétaires des réseaux publics d'assainissement.

Est appelé "service de l'assainissement", dans ce qui suit, le service chargé de la mise en œuvre de la compétence.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis sur le territoire de la Communauté d'agglomération Caen la mer le déversement des eaux dans les ouvrages publics d'assainissement collectif ou leur traitement par un dispositif non collectif afin que soient protégées la sécurité et l'hygiène publiques et que soit assurée la protection de l'environnement.

Il concerne les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif telles que prévues par l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, existantes ou à venir.

Il définit également les relations existant entre le service de l'assainissement et les usagers de ce service et fixe les règles à appliquer par les promoteurs, lotisseurs et maîtres d'œuvres dans la conception et la réalisation des réseaux d'assainissement des lotissements et ensembles résidentiels.

Les modalités de déversement d'effluents liquides de toutes sortes tels que les résidus d'hydrocarbures, graisses, matières en provenance des fosses d'aisance sont également définies par le présent règlement.

Il vise à garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration biologique dont les objectifs de dépollution sont fixés par arrêtés préfectoraux.

Ce règlement est applicable aux usagers des ouvrages publics d'assainissement, propriétés de la Collectivité.

Les collectivités non membres de la Communauté d'agglomération Caen la mer raccordées, ou souhaitant se raccorder sur les ouvrages de celle-ci, devront adopter, après signature de la convention de déversement, un règlement d'assainissement compatible avec le présent document en matière de collecte, de raccordement et de transport de leurs effluents.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur.

Toutes modifications des textes ou nouvelles rédactions de lois, décrets, arrêtés, circulaires ou autres seraient intégralement applicables dans le cadre de ce règlement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service de l'assainissement sur le mode d'assainissement et, le cas échéant, la nature du système desservant sa propriété.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Les réseaux d'assainissement sont strictement séparatifs ; les réseaux intérieurs des immeubles doivent être réalisés selon le mode séparatif intégral.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- ◆ les Eaux Usées Domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement en application de la norme NF-EN 752/1.
- ◆ les Eaux Résiduaires Industrielles ou à considérer comme telles (ex: rejets d'activités professionnelles exercées à l'intérieur des maisons d'habitation), définies à l'article 21 du présent règlement, et par les autorisations de rejet et les conventions spéciales de déversement passées entre les collectivités propriétaires des réseaux publics d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

NOTA: les effluents industriels non autorisés spécialement ou non conventionnés sont, de fait, assimilés à des effluents domestiques.

- ◆ les Eaux de lavage des filtres de bassin de natation après neutralisation du chlore (soumis à autorisation);
- ◆ les Eaux de siphons de sol des parkings souterrains;

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- ◆ les Eaux Pluviales définies à l'article 35 du présent règlement,
- ◆ les Eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30 °C;
- ◆ les Eaux de vidange de piscines;
- ◆ certaines Eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers une station d'épuration. Elles devront faire l'objet d'autorisations de déversement et respecter les normes de rejets en milieu naturel définies par l'arrêté modifié du 02/02/98 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation;
- ◆ les Eaux Usées traitées issues d'un système conforme d'assainissement non collectif drainé, filière de traitement autorisant un rejet au milieu hydraulique superficiel.

ARTICLE 4 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- ◆ directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide liquide ou gazeuse, susceptible d'être la cause soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit de nuire au bon état, ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration. (décret n° 94-469 du 03/06/94 art 22) ;
- ◆ toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de la station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole ;
- ◆ toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables ;
- ◆ le contenu des fosses fixes et wc chimiques ;
- ◆ l'effluent des fosses septiques de toutes natures ;
- ◆ tout déversement de matières de vidange ou sous-produits de curage des réseaux ;
- ◆ les déchets solides même après broyage (décret n°94-469 du 03/06/94/ art 22) ;
- ◆ des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (décret n° 94-469 du 03/06/94 art 22);
- ◆ les eaux de rejets de pompes à chaleur ;
- ◆ les eaux de vidange des piscines ;
- ◆ les huiles de toutes natures ;
- ◆ les peintures ou solvants ;
- ◆ les couches jetables, tampons hygiéniques et lingettes de toutes natures ;
- ◆ les litières d'animaux domestiques ;
- ◆ des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les égouts publics ;

- ◆ des déchets solides ou liquides d'origine animale notamment le purin ;
- ◆ les effluents non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées à l'article 24 ;
- ◆ les produits encrassants tels que boues, sables, gravats, laitiers de ciment, béton, enduits, cendres, cellulose, goudrons, huiles, graisses, peintures, encres...;
- ◆ les hydrocarbures et dérivés, les acides, bases...;
- ◆ Les déchets de toutes natures issus des installations de prétraitement .

ARTICLE 5 – INTERVENTIONS EN CAS DE REJET INTERDIT

La Collectivité peut être amenée à effectuer chez tout usager du Service et à toute époque toute vérification et tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utiles pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non conformités, la Collectivité se réservant par ailleurs le droit de poursuivre l'usager contrevenant devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES RISQUES ET PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant à l'égout public, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluent.

Tout accès aux ouvrages doit se faire sous le contrôle du service de l'assainissement.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement, la collectivité étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires

Seuls le service de l'assainissement et les entreprises mandatées par lui sont habilités à effectuer les opérations d'entretien des branchements et des réseaux communautaires.

Tout dommage occasionné au réseau public fait l'objet de poursuites visées à l'article 71 du présent règlement.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les Eaux Usées Domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes, lavage des sols) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Sont considérés comme eaux usées domestiques, les rejets résultants exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Dans les bureaux, commerces, écoles, industries sont considérés comme **eaux usées assimilées domestiques**, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène, les rejets résultants exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques y travaillant. Les eaux assimilées domestiques comprennent:

- ◆ les eaux vannes (urines et matières fécales);
- ◆ les eaux ménagères (lave-mains, douche,...) : **ces eaux ne comprennent pas les eaux de lessive, ni celles de cuisine qui sont assimilées aux eaux industrielles.**

ARTICLE 8 - CARACTERE OBLIGATOIRE DU RACCORDEMENT

En zone d'assainissement collectif (annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme) et conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un collecteur d'Eaux Usées, ou qui y ont accès, soit par voie privée, soit par servitude de passage, doivent être obligatoirement raccordés à ce collecteur dans un délai de deux ans à compter de la date de sa mise en service.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un collecteur d'Eaux Usées.

Un immeuble situé en contre bas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la Communauté d'agglomération Caen la mer perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

ARTICLE 9 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend :

- ◆ un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- ◆ un ouvrage de visite situé le plus près possible de la limite séparative du domaine public ;
- ◆ une canalisation de branchement reliant directement le dispositif de raccordement à l'ouvrage de visite.

ARTICLE 10 - REALISATION D'OFFICE DES BRANCHEMENTS

Lors de la construction d'un nouveau collecteur d'Eaux Usées dans une voie, la Communauté d'agglomération Caen la mer ou son représentant peut faire exécuter d'office, pour tous les immeubles riverains, les parties de branchements situées sous le domaine public jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (article L1331-2 du Code de la Santé Publique). Les propriétaires sont alors contactés par ses agents afin de préciser la position souhaitée pour le raccordement de leur immeuble.

La Communauté d'agglomération se fera rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'Assemblée Délibérante. La partie de branchement située sous le domaine public est incorporée d'office au réseau public et devient propriété de la Communauté d'agglomération Caen la mer.

ARTICLE 11 - DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande écrite au bureau du Service de l'assainissement au moins 15 jours avant le commencement des travaux de gros œuvre. Cette demande doit être faite par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service de l'assainissement et entraîne l'acceptation du présent règlement.

Le service gestionnaire de l'assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement (tracé, pente, diamètre, côtes, emplacement des ouvrages accessoires, matériaux à utiliser).

Elle comporte un formulaire signé par le propriétaire ou son mandataire accompagné des pièces suivantes (en 3 exemplaires) :

- ◆ Le plan de situation de l'immeuble à l'échelle du 1/1000 ou 1/500, avec le tracé de l'égout public;
- ◆ Le plan masse à l'échelle 1/200(ou plus petite), avec l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété avec cotation par rapport à la mitoyenneté gauche ou droite;
- ◆ Le plan du sous-sol, ou du rez-de-chaussée à une échelle adaptée (en général 1/50) avec le tracé des canalisations intérieures, avec indication des diamètres;
- ◆ La coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur avec:
 - indication des niveaux (cotes géodésiques) du sous-sol, du terrain extérieur, du radier de l'égout au droit du raccordement, de la chaussée, etc....;
 - les pentes des conduites
 - le schéma des colonnes de chute (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue) .

Des pièces complémentaires pourront être demandées, notamment un plan complet du réseau intérieur projeté, y compris la plomberie.

NOTA: les demandes de branchements à réaliser provisoirement pour le fonctionnement des installations de chantier seront instruites selon la même procédure que celle concernant les

branchements définitifs. Construits suivant les mêmes règles que ces derniers, les branchements de chantier ne pourront être réalisés qu'après satisfaction des conditions suivantes:

- ◆ garantie formelle du demandeur d'une utilisation conforme au présent règlement, en particulier en ce qui concerne les normes de rejet des effluents non conformes aux normes;
- ◆ description des activités du chantier;
- ◆ si nécessaire, réalisation des équipements propres à empêcher tout rejet accidentel aux réseaux d'effluents non conformes aux normes.

L'acceptation par le Service de l'assainissement crée la convention de déversement ordinaire.

ARTICLE 12 - NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Toute propriété bâtie ayant un accès direct sur le domaine public devra être pourvue d'un branchement particulier.

Tout propriétaire pourra solliciter la mise en place de plusieurs branchements. Cependant leur réalisation sera subordonnée à l'avis favorable du Service de l'assainissement après examen du dossier.

ARTICLE 13 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES

Les caractéristiques techniques des branchements Eaux Usées sont fixées par le chapitre II du Cahier de Prescriptions Techniques du Service de l'assainissement de la Communauté d'agglomération Caen la mer, annexé au présent règlement (*annexe 1*).

ARTICLE 14 – EXECUTION - PROPRIETE ET MAITRISE D'OUVRAGE

Tout branchement au réseau est exécuté obligatoirement par le service de l'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par elle pour le compte et aux frais du demandeur.

La partie de branchement située sous le domaine public, ainsi que, si elle existe, la partie située en domaine privé en aval de l'ouvrage de visite est incorporée au réseau public.

ARTICLE 15 - COUT DU BRANCHEMENT

La création ou la modification d'un branchement particulier Eaux Usées fait l'objet d'un devis dont le montant est établi à partir d'un bordereau de prix.

ARTICLE 16 - RECOUVREMENT DU COUT DU BRANCHEMENT

Conformément à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, le montant des dépenses réelles entraînées par les travaux d'établissement du branchement est à la charge des propriétaires ou le cas échéant du demandeur.

Les sommes dues seront recouvrées par le Service de l'assainissement ou le Trésorier communautaire.

ARTICLE 17 - ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

Le Service de l'assainissement doit assurer la surveillance, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble de ses ouvrages de branchement jusqu'à leur raccordement au collecteur principal.

L'ouvrage de visite, (siphon, boîte à passage direct) lorsqu'il n'est pas installé dans un local visitable, doit être placé dans un regard visitable, strictement réservé à cet effet, d'accès facile et conforme aux prescriptions techniques.

Les canalisations et siphons ou regards devront, tant sous la voie publique qu'à l'intérieur des habitations, être maintenus en état de propreté permettant un fonctionnement normal.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service de l'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur le branchement desservant sa propriété.

ARTICLE 18 - REPARATION ET SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La réparation ou la suppression des branchements doit être réalisée obligatoirement par le Service de l'assainissement.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé la demande de permis de démolir ou de construire (y compris transformation).

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

Les interventions du Service de l'assainissement pour réparation d'un branchement sont à sa charge, sauf s'il est reconnu par les agents dudit Service, que les désordres sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager. Dans ce cas les dépenses de tous ordres seront à la charge du propriétaire ou du tiers responsable (voir article 74 -Frais d'intervention).

Lorsqu'à la suite d'une demande de sondage, celui-ci s'avère infructueux ou s'il révèle des désordres résultant d'une faute de l'usager, les frais y afférant seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 19 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application des articles R2333-121 à R2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses Eaux Usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance assainissement est fixée contractuellement pour la part du Service de l'assainissement. Le montant de la surtaxe communautaire est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public : toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie ainsi qu'au Service de l'assainissement.

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager. Chaque année le propriétaire déclarera le volume consommé.

Cas d'exonération de la redevance :

sont exonérés de redevance d'assainissement collectif les riverains de voies publiques non pourvues d'égout public, ainsi que certains usages de l'eau tels que prévus à l'article R 2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT (PRE) - (ARTICLE L 1331-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)

Pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant la construction d'une installation d'évacuation et d'épuration individuelle réglementaire, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et pose d'une telle installation.

Cette contribution est prescrite dans les conditions fixées par l'article L332-28 du code de l'urbanisme.

Le montant de cette participation est déterminé par Délibération du Conseil Communautaire.

En cas de désaccord, il appartiendra au constructeur de faire la preuve que la somme qui lui est réclamée dépasse les 80 % du coût de la fourniture et de la pose de l'installation individuelle réglementaire adaptée à l'immeuble en cause.

La participation est proportionnelle à la Surface Hors Œuvre Nette créée (SHON).

Le fait générateur de la participation pour raccordement à l'égout est l'autorisation de construire, de lotir, ou d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitation légère de loisir.

Le montant de la participation pour raccordement à l'égout est pondéré par un coefficient minorant pour certaines catégories de construction, comme suit :

Commerces, bureaux : 2/3

Industries : 1/3

Tout demandeur du permis de construire créant une SHON est assujéti à la Participation pour Raccordement à l'Egout.

Celle-ci sera exigée dans les cas où la SHON créée est supérieure à 20 m².

Cas des permis de construire modificatifs :

- en augmentation : la nouvelle participation est calculée à partir de la SHON, multiplié par le taux en vigueur à la date du permis de construire modificatif.

- en diminution : la nouvelle participation est calculée à partir de la SHON, multiplié par le taux en vigueur à la date du permis de construire initial.

Cas particulier de changement de destination des locaux :

| Type de construction – destination initiale | ① | Type de construction – Nouvelle destination | ② | Coeff. Minorant résultant ② - ① |
|---|-----|---|-----|---------------------------------|
| Industrie | 1/3 | Commerces, bureaux, autres... | 2/3 | 1/3 |
| Industries | 1/3 | Logements | 1 | 2/3 |
| Commerces, bureaux, autres... | 2/3 | Logements | 1 | 1/3 |

Ils donnent lieu à la perception de la PRE, calculée à partir du taux en vigueur et du coefficient minorant résultant du changement de destination des locaux : ② - ①.

Le changement de destination des locaux peut donner lieu à la perception de la PRE (différence entre PRE initiale et nouvelle PRE), qui sera calculée selon le type de construction (logements, commerces, bureaux, autres...), mais ne peut donner lieu à remboursement.

La mise en recouvrement, par un titre de recette, se fait en deux fractions égales : la première, exigible un an après la délivrance du permis de construire, la seconde, deux ans après.

Ces dispositions s'appliquent sur tout le territoire de la Communauté d'agglomération Caen la mer, ainsi qu'aux communes intégrant la Communauté d'agglomération Caen la mer.

CHAPITRE III - LES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

ARTICLE 21 - DEFINITION

Sont classés dans les Eaux Résiduaires Industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les natures quantitatives et qualitatives des effluents sont précisées dans les autorisations de rejet et les conventions spéciales de déversement passées entre les collectivités propriétaires des ouvrages publics d'assainissement et l'établissement désireux de s'y raccorder.

ARTICLE 22 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Le raccordement des établissements déversant des Eaux résiduaires industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les Conditions Générales d'Admissibilité des eaux résiduaires industrielles et des caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

ARTICLE 23 – AUTORISATIONS DE REJET ET CONVENTIONS SPECIALES DE DEVERSEMENT DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Les raccordements des établissements déversant des eaux résiduaires industrielles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée aux collectivités propriétaires des ouvrages publics d'assainissement qui seront empruntés par les eaux usées.

Si les collectivités propriétaires des ouvrages publics d'assainissement le jugent nécessaire, une convention spéciale de déversement sera annexée à l'autorisation de rejet.

– L'arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières :

Ce document concerne notamment les établissements tels que les cabinets dentaires, restaurants, cantines, blanchisseries, teintureries, stations services, parcs de stationnement, etc., dont les effluents nécessitent un prétraitement type séparateur (amalgames, graisses, féculs, hydrocarbures, ...).

Ce document est nécessaire pour l'obtention du Certificat de conformité délivré par la collectivité propriétaire des ouvrages, aux propriétaires d'immeubles soumis au raccordement obligatoire.

– L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD) :

La convention spéciale de déversement définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation.

Ce document est établi après enquête par le Service de l'assainissement.

Toute modification de l'activité industrielle ou tout changement de propriétaire sera signalé aux Collectivités propriétaires des ouvrages publics d'assainissement et au Service de l'assainissement et fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 24 - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Les effluents industriels devront :

- ◆ être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5;
 - ◆ être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C;
 - ◆ ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes;
 - ◆ être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nocifs ou incommodant les personnels d'intervention dans leur travail;
 - ◆ ne pas contenir plus de 600 mg par litre de Matières En Suspension (MES);
 - ◆ présenter une Demande Biochimique en Oxygène sur cinq jours inférieure ou au plus égale à 800 mg par litre (DBO₅);
 - ◆ Présenter une Demande Chimique en Oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg par litre (DCO).
 - ◆ présenter un rapport DCO/DBO inférieur ou égal à 2,5;
 - ◆ présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote global (NGL égal à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates) n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire (N);
 - ◆ présenter une concentration en phosphore total inférieure ou au plus égale à 50 mg/l exprimée en P.
- Pour les paramètres ci-dessus, l'arrêté d'autorisation pourra prescrire des valeurs limites en concentration supérieures à condition qu'une étude d'impact préalable ait démontré, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, et de protection de l'environnement;
- ◆ ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration;
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux;
 - ◆ présenter une toxicité inférieure ou égale à un équitox par mètre cube (évaluée suivant la norme NF EN ISO 6341(mai 1996)).

ARTICLE 25 - NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les collecteurs publics, les eaux résiduaires industrielles contenant les matières suivantes :

- ◆ des acides libres ;
- ◆ des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables ;
- ◆ certains sels à forte concentration, et en particulier de dérivés de chromates et bichromates ;
- ◆ des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- ◆ des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs ;

- ◆ des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs ;
- ◆ des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- ◆ des eaux radioactives ;
- ◆ des substances susceptibles de présenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc..) ;

et, d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.

ARTICLE 26 - VALEURS LIMITEES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Lorsque les contraintes techniques ne permettent pas un rejet zéro, les eaux résiduaires industrielles peuvent contenir les corps chimiques ci-dessous au moment du rejet dans les collecteurs publics, mais strictement dans les limites précisées pour chacun d'eux :

• Métaux :

| | | | |
|--|--------------|------|------|
| Fer | Fe | 5 | mg/l |
| Cuivre | Cu | 0,5 | mg/l |
| Zinc | Zn | 2 | mg/l |
| Nickel | Ni | 0,5 | mg/l |
| Cadmium | Cd | 0,2 | mg/l |
| Chrome | Cr trivalent | 1,5 | mg/l |
| | hexavalent | 0,1 | mg/l |
| Plomb | Pb | 0,5 | mg/l |
| Mercure | Hg | 0,05 | mg/l |
| Argent | Ag | 0,1 | mg/l |
| Etain | Sn | 2 | mg/l |
| Arsenic | As | 0,05 | mg/l |
| Cobalt | Co | 2 | mg/l |
| Aluminium | Al | 5 | mg/l |
| Manganèse | Mn | 1 | mg/l |
| Sélénium | Se | 0,5 | mg/l |
| Baryum | Ba | 2 | mg/l |
| Total métaux (Fe+Cu+Zn+Ni+Cd+Cr+Pb+Sn+Al) | | 15 | mg/l |

• Sels

| | | | |
|--------------|------------------------------------|-----|------|
| Magnésie | Mg (OH) ₂ | 300 | mg/l |
| Cyanures | CN ⁻ | 0,1 | mg/l |
| Chlore libre | Cl ₂ | 3 | mg/l |
| Chromates | CrO ₃ ⁻⁻ | 2 | mg/l |
| Sulfures | S ⁻ | 0,5 | mg/l |
| Sulfates | SO ₄ ⁻⁻ | 400 | mg/l |
| Fluorures | F ⁻ | 15 | mg/l |
| Phénols | C ₆ H ₅ (OH) | 0,3 | mg/l |

Détergents anioniques 20 mg/l

Hydrocarbures (NF T 90 150) 10 mg/l

Matières grasses libres

(SEH=substances extractibles à l'hexane) 150 mg/l

Eléments radioactifs* :

| | | |
|-------------------------|------|------|
| Iode 131 | 100 | Bq/l |
| Iode 123 | 100 | Bq/l |
| Thallium 201 | 100 | Bq/l |
| Indium 111 | 100 | Bq/l |
| Technétium 99m | 1000 | Bq/l |
| Tout autre radioélément | 100 | Bq/l |

* Objectif à atteindre en attendant une réglementation spécifique pour ce type d'effluent. Ces valeurs guides doivent être respectées sur une période minimale de 8h lors de contrôles effectués régulièrement au moins 4 fois par an. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentrations.

Cette liste n'étant pas limitative.

ARTICLE 27 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Les interdictions de rejets énoncées à l'article 4 du présent règlement s'appliquent tout particulièrement aux rejets non domestiques.

ARTICLE 28 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à intervenir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

En ce qui concerne les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les déversements devront être conformes à l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation et à l'ensemble des réglementations édictées par chacun des organismes intervenant dans la politique de l'eau (Ministères de l'Environnement, du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de l'Équipement, de la Santé, Service des Installations Classées, Fédérations de Pêche, Agences de l'Eau, etc...).

L'action de la Collectivité et du Service de l'assainissement se situe essentiellement au niveau de la protection des personnels, des stations d'épuration et des réseaux.

ARTICLE 29 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils sont requis par la Collectivité être pourvus de deux branchements Eaux Usées distincts :

- ◆ un branchement Eaux Usées Domestiques,
- ◆ un branchement Eaux Résiduaires Industrielles.

Les caractéristiques techniques des branchements sont fixées par le chapitre II du Cahier des Prescriptions Techniques d'assainissement de la Collectivité. Les articles 9, 10, 12 et 14 à 18 du présent Règlement relatif aux branchements Eaux Usées Domestiques sont applicables aux branchements industriels.

Le branchement eaux industrielles devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures. Il sera installé en limite de propriété, en amont de l'ouvrage de visite et sera facilement accessible aux agents du service de l'assainissement.

Un dispositif d'obturation placé sous le domaine public, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, doit, à l'initiative du service de l'assainissement, pouvoir être placé dans le regard de prélèvement des eaux industrielles.

Afin de permettre un contrôle du débit et de la qualité des effluents rejetés, les bénéficiaires d'autorisations de rejets d'eaux usées autres que domestiques pourront être amenés à installer sur domaine privé, en limite du domaine public, un dispositif de mesure normalisé, ainsi que les équipements permettant l'installation d'un échantillonneur.

Tous les établissements déversant, actuellement, des eaux résiduaires industrielles au réseau public bénéficieront d'un délai de deux ans à partir de la date de publication du présent Règlement pour satisfaire à ces prescriptions.

ARTICLE 30 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Collectivité et le Service de l'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux résiduaires industrielles déversées dans le collecteur public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Pour ce qui concerne les analyses réalisées à l'initiative de la Collectivité les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné jusqu'à concurrence de 4 analyses par an, ce nombre pouvant être augmenté en cas d'infractions répétées.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, applicables au point de rejet au réseau public, les autorisations de déversement seront immédiatement suspendues, le Service de l'assainissement en accord avec le propriétaire des réseaux pouvant même, en cas de danger, fermer la vanne ou obturer le branchement.

Les analyses et prélèvements seront faits par un laboratoire agréé.

ARTICLE 31 - INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tels que définis par les articles 24 à 27 et les autorisations de rejet et les conventions spéciales de déversement .

En particulier, conformément aux dispositions de l'article L 1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-11 ou L511-1 à L512-19 du Code de l'Environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle par les agents de la Collectivité et du Service de l'assainissement.

En aucun cas les conduites d'évacuation d'eaux vannes ne pourront y être raccordées.

Tout projet d'installation de prétraitement devra être soumis à l'approbation du Service de l'assainissement.

31-1 - Installations de séparation des graisses et féculés

Des installations de séparation des graisses et, si l'établissement est équipé de machines à éplucher, de séparation des féculés, préalablement agréées par la Communauté d'agglomération Caen la mer et le Service de l'assainissement devront être mises en place à l'aval des évacuations d'eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, industries agro-alimentaires etc...

31-2 - Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues

Les garages, stations services et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles, telles que le benzol, l'essence, etc..., qui, au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toutes sortes.

Des installations de séparation d'hydrocarbures et de boues préalablement agréées par la Communauté d'agglomération Caen la mer devront être mises en place dans tous les établissements concernés.

Les aires de lavage de véhicules ou de matériels seront équipées de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures à obturateurs automatiques et raccordées au réseau d'assainissement eaux usées à la condition qu'elles soient rendues indépendantes des effets de la pluviométrie.

Les caractéristiques techniques des installations de prétraitement sont fixées par le chapitre V du Cahier des Prescriptions Techniques du Service de l'assainissement (annexe 1).

ARTICLE 32 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement visées aux articles précédents devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire ; les usagers devront fournir à la Collectivité et au Service de l'assainissement un certificat attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les bordereaux de suivi de l'élimination des déchets issus des opérations de vidange.

Les déchets collectés seront évacués selon une filière agréée. Les bordereaux de suivi seront demandés par la Communauté d'agglomération.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 33 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES GROSSES CONSOMMATRICES D'EAU

Sont considérés gros consommateurs d'eau les établissements utilisant plus de 6000 m³/an. En application des articles R2333-122 et R2333-127 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance sera corrigé par une série de coefficients fixés par le Conseil communautaire pour les usagers faisant une utilisation de l'eau autre que domestique, en quantité et en qualité.

Coefficient de rejet :

Certains établissements ne rejettent pas aux réseaux toute l'eau qu'ils consomment, une partie rentrant dans leur fabrication. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient minorant dit de rejet.

En ce qui concerne l'application des dispositions du présent article, il est précisé que si un établissement dispose de plusieurs compteurs en un même lieu géographique, les consommations de ces derniers seront regroupées.

Par contre, il ne sera pas effectué de regroupement pour les établissements ne présentant pas une unité de lieu, même s'il s'agit d'une seule et même société.

Coefficients de dégressivité :

Pour tenir compte de la dilution des charges lorsque les volumes collectés sont importants, le volume d'eau prélevé déjà affecté le cas échéant du coefficient de rejet est corrigé par application du barème suivant:

| | |
|-----------------------------------|-----|
| ▪ jusqu'à 6000 m ³ | 1 |
| ▪ de 6001 à 12000 m ³ | 0.8 |
| ▪ de 12001 à 24000 m ³ | 0.6 |
| ▪ de 24001 à 50000 m ³ | 0.5 |
| ▪ au-delà de 50000 m ³ | 0.5 |

Coefficient de pollution :

Pour tout usager consommant plus de 6 000 m³/an, le volume d'eau corrigé, tel qu'il résulte de l'application des dispositions précédentes, peut être affecté d'un coefficient de pollution qui est soit minorant, soit majorant suivant le cas, lorsque les effluents rejetés par l'établissement considéré ont une pollution significativement différente de celle qui provient des usages domestiques. Ce coefficient spécifique tient compte des charges polluantes rejetées par chaque établissement, la valeur 1 qualifie un effluent comparable à celui résultant d'une utilisation domestique de l'eau d'après les principaux paramètres de pollution (MO, MES, Azote total, Equitox, etc...).

Les stations d'épuration de la Communauté d'agglomération Caen la mer fonctionnant selon le mode biologique reçoivent des effluents de type domestique ou assimilés. A ce titre, le coefficient de pollution est égal à 1.

ARTICLE 34 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux résiduaires industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 35 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les Eaux Pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, sous-sol, etc...) sans épuration préalable dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec celui-ci.

Sont assimilées à ces Eaux Pluviales les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes dans la mesure où leurs caractéristiques sont également compatibles avec le milieu récepteur.

Le rejet de ces eaux devra être conforme aux caractéristiques imposées par la Communauté d'agglomération pour le milieu concerné, ainsi qu'aux normes de rejet issues de la loi sur l'eau.

Les eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement non collectif drainé, filière de traitement autorisant un rejet au milieu hydraulique superficiel, pourront être admises dans le réseau eaux pluviales, s'il existe, sous réserve du respect de la règle des 2 L/ha/s et de l'avis favorable du service en charge de l'assainissement non collectif, qui contrôlera le système d'épuration.

Les rejets pluviaux des immeubles autres que d'habitation relèvent des autorisations et conventions spéciales de déversement évoquées au chapitre eaux industrielles.

Cas particulier des rejets de pompes à chaleur et d'eaux d'infiltration d'ouvrages souterrains: ils ne seront acceptés dans les réseaux Eaux Pluviales qu'à défaut de possibilité de réinjecter les eaux dans le sous-sol et sous réserve de l'avis favorable du service de l'assainissement.

ARTICLE 36 - SEPARATION DES EAUX PLUVIALES

La collecte et l'évacuation des Eaux Pluviales sont assurées par le réseau Eaux Pluviales busé ou non busé, totalement distinct du réseau Eaux Usées (système séparatif).

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les Eaux Usées et les Eaux Pluviales.

Cas particulier: ces dispositions ne s'appliquent pas aux réseaux unitaires de la commune de COLOMBELLES.

ARTICLE 37 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en oeuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration et ou la rétention des eaux à l'intérieur des propriétés et d'éviter la saturation des réseaux.

Le propriétaire pourra également solliciter auprès du gestionnaire de la voirie ou son représentant le raccordement au fil d'eau du caniveau dans les conditions définies par arrêté municipal.

Tout propriétaire pourra solliciter le raccordement de son immeuble au réseau pluvial pour évacuer les excédents après infiltration et/ou rétention.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux d'assainissement est interdit afin d'éviter leur surcharge.

En tout état de cause les propriétaires devront respecter les servitudes qui dérivent de la situation des lieux telles que définies par les articles 640 et 641 du Code Civil.

ARTICLE 38 - DEMANDE DE BRANCHEMENT PLUVIAL - EXECUTION - REMBOURSEMENT

Les articles 9 à 12 et 14 à 18 relatifs aux branchements sur le réseau Eaux Usées sont applicables pour les branchements aux collecteurs pluviaux.

La demande adressée au Service de l'assainissement doit proposer la section du branchement ou le débit à évacuer compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et sur les bases de calcul définies par l'Instruction Technique ; la note de calcul sera jointe à la demande de branchement.

Les caractéristiques techniques de ces branchements sont fixées par le chapitre II du Cahier des Prescriptions Techniques des réseaux d'Assainissement de la Collectivité propriétaire des réseaux.

Les travaux sont réalisés après accord technique de la Collectivité propriétaire des réseaux et après acceptation d'un devis présenté par le Service de l'assainissement, la procédure est ensuite la même que pour le branchement Eaux Usées (voir article 11).

ARTICLE 39 - TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

La Communauté d'agglomération se réserve le droit de demander au pétitionnaire la mise en oeuvre de solutions alternatives. La Communauté d'agglomération Caen la mer peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement à l'exutoire des parcs de stationnement ou des ouvrages destinés à limiter les débits des rejets.

Les eaux de ruissellement dont les caractéristiques ne correspondent pas à celles définies à l'article 35 devront faire l'objet d'un traitement approprié.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 40 - INSTRUCTIONS GENERALES - CERTIFICAT DE CONFORMITE - PENALITES

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un collecteur d'Eaux Usées ou qui y ont accès, soit par voie privée, soit par servitude de passage disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de mise en service du collecteur.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public, seul le Service de l'assainissement pouvant intervenir.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par la Collectivité suivant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

UNE FOIS LES TRAVAUX TERMINES, les propriétaires doivent aviser la Collectivité en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait omis de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré comme "non raccordé" et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux réseaux.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 41 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués en amont de la partie publique du branchement et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés n'incombent en aucun cas au Service de l'assainissement ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

De plus, aucun raccordement ne doit être effectué à l'aval de la partie publique du branchement.

ARTICLE 42 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS - ANCIENNES FOSSES - ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Collectivité ou son représentant pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'intéressé (art. L 1331-6).

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devrait, par les soins et aux frais des propriétaires, avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du sable et la fosse d'aisance vidangée, nettoyée, désinfectée et comblée de sable.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon doivent être, par les soins et aux frais des propriétaires, supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

ARTICLE 43 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

L'ouvrage de visite devra être placé dans un regard distinct de celui du compteur d'eau.

ARTICLE 44 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAU D'EGOUT (ARTICLE 44 DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL)

L'attention des usagers des réseaux publics est attirée tout particulièrement sur les prescriptions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental.

"En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche

résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'Eaux Usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci".

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de ce collecteur (voir planches 1à3).

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, combiné ou relevage), la responsabilité du Service de l'assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Le certificat de conformité des installations sanitaires délivré par la Collectivité, n'engage en rien sa responsabilité quant aux dommages que pourrait entraîner l'inobservation de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux eaux pluviales des zones d'activité communautaires.

ARTICLE 45 - GROUPAGE DES APPAREILS

Les appareils sanitaires devront être groupés tant sur le plan vertical qu'horizontal. Ils seront implantés aussi près que possible des colonnes de chute.

ARTICLE 46 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations sanitaires intérieures devront être conçues et réalisées conformément au chapitre IV du Cahier des Prescriptions Techniques du Service de l'assainissement.

ARTICLE 47 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES INSTALLATIONS INTERIEURES - VERIFICATION

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les Agents de la Collectivité et du Service de l'assainissement doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les fosses à boues pour en vérifier le bon état d'entretien.

Sur injonction de la Collectivité et dans le délai fixé par elle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

ARTICLE 48 - BROyeurs D'EVIER

L'évacuation aux réseaux d'assainissement des ordures ménagères après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 49 – PROTECTION DES STOCKAGES

Le raccordement à l'égout de locaux de chaufferies au fioul et de cuves de rétention de stockages de produits interdits au déversement est également interdit.

CHAPITRE VI – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le présent chapitre définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le traitement des eaux usées domestiques (telles que définies à l'article 7 du présent règlement en application de la norme NF-EN 752/1) par assainissement non collectif.

Il s'applique:

- ◆ au zonage d'assainissement non collectif établi par les schémas directeurs d'assainissement et annexé au Plan Local d'Urbanisme ;
- ◆ à toute habitation reconnue non raccordable et disposant à titre définitif d'un équipement d'assainissement non collectif conforme ;
- ◆ à toute habitation disposant d'un équipement d'assainissement non collectif provisoire dans l'attente de la réalisation d'un collecteur public.

Le service d'assainissement non collectif assure la mission de contrôle des installations d'assainissement autonome, qui consiste notamment :

- ◆ à contribuer à l'instruction des permis de construire ;
- ◆ au contrôle des installations neuves ;
- ◆ à diagnostiquer les installations existantes ;
- ◆ à vérifier la réalisation périodique des vidanges ;

- ◆ à conseiller et informer.

ARTICLE 50 - DEMANDES D'AUTORISATIONS

Tout propriétaire d'immeuble devant mettre en place une installation d'assainissement non collectif destinée à traiter les effluents domestiques doit faire une demande d'autorisation auprès du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'agglomération. Les documents à joindre à cette demande sont :

- ◆ un plan de situation de l'habitation dans la commune ;
- ◆ la définition de la filière retenue ;
- ◆ le dimensionnement des équipements ;
- ◆ l'implantation du dispositif sur la parcelle ;
- ◆ une étude de sol à la parcelle qualifiant l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

ARTICLE 51- LIMITES DES AUTORISATIONS POUVANT ETRE DELIVREES

Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif les eaux usées des bâtiments d'habitation seront traitées au moyen des dispositifs réglementés par l'arrêté du 6 Mai 1996 et le DTU 64-1.

Les dispositifs assurant un traitement préalable, l'épuration et l'évacuation des effluents ou seulement l'épuration ne pourront être mis en oeuvre que si la superficie de la parcelle et la nature du sol le permettent.

Le regroupement de plus de cent usagers sur une installation d'assainissement autonome est interdit.

Des dérogations à cette règle ne pourront être obtenues que pour des opérations présentant un "intérêt public" apprécié par l'Assemblée délibérante et pour une période transitoire qui cessera au moment de la réalisation de l'assainissement général.

Les systèmes d'assainissement qui seront autorisés dans ces conditions devront être compatibles avec l'équipement futur du secteur et répondre aux prescriptions de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales quant aux caractéristiques de l'exutoire (débit, pouvoir auto-épuration) et au dimensionnement, conception, réalisation et exploitation des stations d'épuration.

ARTICLE 52 - IMPLANTATION

L'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif ne doit pas présenter de risques de contamination des eaux de consommation humaine. En outre, ces dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 m des périmètres de protection immédiate des points de captage des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 53 - CONCEPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES MAISONS D'HABITATION INDIVIDUELLES

L'installation d'assainissement non collectif sera constituée d'un dispositif de traitement préalable suivi d'un dispositif assurant l'épuration puis l'évacuation des effluents, priorité étant donnée aux filières assurant un traitement commun de l'ensemble des eaux usées domestiques et utilisant le sol à la fois comme système épuration et comme moyen d'évacuation.

53-1 - Traitement préalable "toutes eaux"

Il sera de préférence fait appel à la "fosse septique toutes eaux" pour traiter l'ensemble des eaux usées domestiques chaque fois que le système de collecte des effluents le permettra.

53-2 - Epuration et évacuation des eaux usées domestiques

En sortie de fosse septique, les eaux usées peuvent être dirigées :

- ◆ soit vers un dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées filtrantes ou lit d'épandage; lit filtrant ou terte d'infiltration);
- ◆ soit vers un dispositif n'assurant que l'épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel : lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg/l pour la demande biologique en oxygène sur cinq jours (DBO₅).

53-3 - Solutions exceptionnelles d'épuration et d'évacuation des eaux usées domestiques

Exceptionnellement et notamment dans le cadre d'opérations de rénovation de l'habitat ancien, il pourra être mis en oeuvre un traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères.

La filière comporte ainsi:

- ◆ Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique;
- ◆ Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 53-2.

53-4 - Dispositifs particuliers

Ils ne peuvent être mis en oeuvre qu'en cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 53-1 et 53-2. Il s'agit :

- ◆ des fosses chimiques;
- ◆ des fosses d'accumulation.

ARTICLE 54 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES BATIMENTS D'HABITATION ET AUTRES ENSEMBLES COLLECTIFS

L'assainissement de ces bâtiments peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.

Les décanteurs digesteurs pourront être utilisés pour la desserte de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique supérieure à 1.8 kg de DBO₅ par jour.

ARTICLE 55 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS

Les caractéristiques techniques des dispositifs d'assainissement non collectif sont fixées par l'arrêté du 6 Mai 1996 et le DTU 64-1.

ARTICLE 56 - INTERDICTIONS DE REJETS

Les rejets d'effluents, même traités, en puisards, puits perdus, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 57- CONDITIONS D'ETABLISSEMENT

Les frais d'étude et d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

ARTICLE 58 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être entretenus dans les conditions fixées par l'article 5 de l'arrêté du 6 Mai 1996.

L'occupant devra être en mesure de présenter aux agents habilités tout justificatif de la bonne élimination des matières de vidange.

ARTICLE 59 – CONTROLE TECHNIQUE

En vertu des articles L.2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération Caen la mer exercera le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif suivant les modalités fixées par l'arrêté du 6 Mai 1996.

Un avis préalable de visite sera notifié aux intéressés dans un délai minimum de 15 jours.

Les observations réalisées au cours de cette visite seront consignées dans un rapport dont copie sera communiquée au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux.

ARTICLE 60 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application des articles R2333-121, R2333-122 et R2333-126 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération Caen la mer institue une redevance destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

La tarification sera de type forfaitaire. Elle sera fixée annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

CHAPITRE VII - CONTROLE DES LOTISSEMENTS

ARTICLE 61 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Tous les lotissements privés commerciaux, industriels, ou à usage d'habitations collectives ou individuelles situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération Caen la mer sont soumis au présent Règlement d'Assainissement et plus particulièrement aux articles du présent chapitre.

ARTICLE 62 - OBLIGATIONS DU LOTISSEUR

Le lotisseur devra informer par écrit le Service de l'assainissement de l'ouverture du chantier au moins 30 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible d'assister à la réalisation des travaux et aux essais. Le réseau intérieur d'assainissement du lotissement devra faire l'objet d'une réception préalable favorable par le Service de l'assainissement.

Le plan de récolement des travaux devra être fourni à ce Service et à la Communauté d'agglomération, dans le délai d'un mois après la réception, sur calque ou contre-calque et selon les règles exigées.

Le lotisseur devra, dans les délais qui lui seront fixés par le Service de l'Assainissement, assurer le règlement des frais de raccordement et la participation financière.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement sera suspendue, le Service de l'assainissement, en accord avec la Communauté d'agglomération, se réservant alors le droit d'obturer le raccordement.

ARTICLE 63 - RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le Service de l'assainissement ou par toute entreprise agréée par lui.

Le raccordement se fera obligatoirement par un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur au Service de l'assainissement. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée à celui qui en aura présenté la demande.

ARTICLE 64 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET EXECUTION DES TRAVAUX

◆ Cas des opérations destinées à être classées dans le domaine public:

Il sera exigé le respect de tous les articles du Cahier des Clauses Techniques Générales et du Cahier des Prescriptions Techniques d'Assainissement de la Communauté d'agglomération Caen la mer.

De plus, les collecteurs seront placés sous chaussées, la traversée d'espaces verts étant à éviter.

◆ Autres opérations:

Elles devront répondre aux exigences du règlement d'assainissement de la Communauté d'agglomération Caen la mer.

CHAPITRE VIII – GESTION DES DECHETS

ARTICLE 65 – LIEU DE DEPOTAGE ET TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT.

La station d'épuration de la Communauté d'agglomération Caen la mer est équipée de dispositifs de réception et de traitement des matières de vidange, graisses et produits de curage des réseaux d'assainissement. Tous les résidus qui n'entrent pas dans ces catégories ne sont pas acceptés et doivent être envoyés vers des unités de traitement adaptées.

ARTICLE 66 – OBLIGATION DES ENTREPRENEURS DE VIDANGE

Les vidangeurs qui souhaitent déposer à la station d'épuration doivent signer une convention et sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 67– MATIERES DE VIDANGE

Les matières de vidange proviennent des installations d'assainissement non collectif : fosses fixes, fosses septiques, décanteurs-digesteurs, mini stations, puits filtrants.

ARTICLE 68 – RESIDUS GRAISSEUX

Il s'agit des graisses et féculés issues de l'entretien des installations de prétraitement des établissements mentionnés à l'article 31-1.

ARTICLE 69 – SABLES DE CURAGE DES RESEAUX

Ces résidus proviennent non seulement du curage des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales mais aussi du balayage des caniveaux et voiries et le cas échéant des filtres d'assainissement non collectif, des bacs à sable et canisites des parcs urbains.

ARTICLE 70 – TARIFS

Le déversement des matières de vidange et résidus divers dans les stations d'épuration de la Communauté d'agglomération Caen la mer donne lieu au paiement de redevances calculées à la tonne en fonction de la catégorie du produit, selon un tarif fixé par le Conseil Communautaire.

CHAPITRE IX - APPLICATION

ARTICLE 71 - AGENTS ASSERMENTES - SANCTIONS ET POURSUITES

Les agents des Communes membres de la Communauté d'agglomération assermentés à cet effet ou de la Communauté d'agglomération pour ce qui concerne l'assainissement non collectif sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

En application de l'article 1331-11 du Code de la Santé Publique, ces agents ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L1331-4 et L1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Lorsque des rejets aux réseaux publics d'assainissement sont effectués en infraction au présent Règlement, le branchement peut être obturé d'office, après mise en demeure adressée par la collectivité et non suivie d'effet.

En tout état de cause, les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 72 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service de l'assainissement, l'usager qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au président de la Communauté d'agglomération Caen la mer, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 73 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies par les autorisations de rejets et les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité propriétaire des réseaux et les établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement. Le Service de l'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat ou une pollution grave, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ.

ARTICLE 74 - FRAIS D'INTERVENTION

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres alors occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- ◆ les opérations de recherche du responsable,
- ◆ les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- ◆ Les frais de traitement des pollutions.

Elles seront déterminées en fonction des dépenses réellement engagées.

ARTICLE 75 - DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} septembre 2004, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 76 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des usagers trois mois avant la date de mise en application.

ARTICLE 77 – DESIGNATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Pour toutes les communes où la gestion de l'assainissement a été déléguée en vertu des contrats d'affermage intervenus entre la Communauté d'agglomération Caen la mer et le(s) fermier(s), celui-ci (ceux-ci) peut (peuvent) remplir les obligations du service de l'assainissement pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

ARTICLE 78 – EXECUTION

Le Président de la Communauté d'agglomération Caen la mer, les Maires des communes membres, le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération ainsi que le service de l'assainissement habilité à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire dans sa séance du 25 juin 2004.

Fait à Caen, le 8 juillet 2004

Le Président,

Transmis à la préfecture le 8 juillet 2004

Affiché le 9 juillet 2004

Exécutoire le 9 juillet 2004

Luc DUNCOMBE

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION CAEN LA MER

~~~~~

**REGLEMENT  
ASSAINISSEMENT**

~~~~~

ANNEXE 1

~~~~~

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
RELATIVES A LA CONSTRUCTION  
DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

~~~~~

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| <u>DOMAINE D'APPLICATION</u> | p 3 |
| <u>CHAPITRE Ier - LES RESEAUX</u> | |
| I - Généralités | p 3 à 4 |
| II - Conception des réseaux - Agrément du Service de l'assainissement | p 4 à 5 |
| III - Provenance et qualité des matériaux | p 6 à 7 |
| IV - Mode d'exécution | p 7 à 9 |
| <u>CHAPITRE II - LES BRANCHEMENTS</u> | |
| I - Généralités | p 9 |
| II - Branchements au réseau eaux usées | p 9 |
| III - Branchements au réseau eaux pluviales | p 10 |
| IV - Regards de branchements eaux usées et eaux pluviales | p 10 |
| <u>CHAPITRE III - PLANS DE RECOLEMENT - RECEPTION DES RESEAUX</u> | |
| I - Plans de récolement | p 10 à 11 |
| II - Réception des réseaux | p 11 |
| <u>CHAPITRE IV - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES</u> | |
| I - Installation des appareils | p 12 |
| II - Colonnes de chute | p 12 |
| III - Descentes de gouttières | p 12 |
| IV - Conduites enterrées | p 12 |
| <u>CHAPITRE V - LES OUVRAGES DE PRETRAITEMENT</u> | |
| I - Installations de séparation des graisses | p 13 à 14 |
| II - Installations de séparation des féculés | p 14 à 15 |
| III - Installations de séparation d'hydrocarbures - fosse a boue | p 15 à 17 |
| IV - Les filières de prétraitement | p 18 à 19 |
| <u>OUVRAGES DE REFERENCE</u> | p 20 |
| <u>PLANCHES DESCRIPTIVES DES OUVRAGES</u> | p 21 à 46 |

DOMAINE D'APPLICATION

Ce document a pour but de décrire les principales caractéristiques techniques des ouvrages d'assainissement à réaliser sur le territoire de la Communauté d'agglomération CAEN la mer.

Les prescriptions énoncées dans ce document s'appliquent donc aux travaux suivants :

- ◆ Réseaux et aménagements de réseaux réalisés pour le compte de la Communauté d'agglomération CAEN la mer.
- ◆ Raccordements sur les réseaux de la Communauté d'agglomération CAEN la mer.
- ◆ Réseaux et aménagements de réseaux réalisés pour le compte de tiers, destinés à être incorporés aux réseaux publics de la Communauté d'agglomération CAEN la mer.

NOTE :

En ce qui concerne les réalisations et aménagements de réseaux pour le compte de tiers et destinés à une gestion privée, leur raccordement sur les réseaux de la Communauté d'agglomération CAEN la mer impose que les maîtres d'oeuvre respectent les dispositions constructives des réseaux contenues dans le présent document.

CHAPITRE 1er - LES RESEAUX

I - GENERALITES

A - SEPARATION DES EAUX PLUVIALES

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs).

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

B - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D' EGOUT (ARTICLE 44 DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL)

L'attention des usagers des réseaux publics est attirée tout particulièrement sur les prescriptions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental.

"En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'Eaux Usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci."(Voir **planches 1, 2 et 3**)

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de ce collecteur.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, combiné ou relevage), la responsabilité du Service de l'assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Le certificat de conformité des installations sanitaires délivré par la Collectivité n'engage en rien sa responsabilité quant aux dommages que pourrait entraîner l'inobservation de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux eaux pluviales.

C - RACCORDEMENTS DE RESEAUX SUR LES RESEAUX DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAEN LA MER

Les travaux de raccordement sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués sous les directives de la Communauté d'agglomération CAEN la mer.

II - CONCEPTION DES RESEAUX - AGREMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Les réseaux seront conçus conformément à "l'Instruction Technique Relative aux Réseaux d'Assainissement des Agglomérations" du 22 juin 1977 et à la norme ENF 752-2. "Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments - Prescriptions de performances." Le système d'évacuation des eaux de la Communauté d'agglomération CAEN la mer est du type séparatif.

A - CONCEPTION DES RESEAUX

1. Eaux usées

Les débits d'eaux usées à prendre en compte seront calculés avec un débit moyen journalier de 150 litres par équivalent habitant et corrigés par application d'un coefficient de pointe p :

$$Q_p = Q_m * p$$

Avec:

Q_p = débit de pointe en litres par seconde

Q_m = débit moyen en litres par seconde.

$$p = 1,5 + \frac{2,5}{\sqrt{Q_m}} \quad \text{et} \quad 1,5 \leq p \leq 4$$

Les débits à prendre en compte pour les bureaux, commerces et industries feront l'objet d'une note de calcul soumise à approbation du Service de l'assainissement.

Les conditions d'autocurage des canalisations devront être impérativement respectées.

Exemple :

Une canalisation de 200 mm de diamètre posée soigneusement avec une pente de 0.005 m/m a une capacité d'évacuation de 22 litres par seconde, correspondant à la desserte en débit de pointe d'une population d'environ 5500 équivalents habitants. Cependant, la vitesse obtenue dans ce cas, soit 0,7 m/s, est la vitesse minimum acceptable pour satisfaire aux conditions d'autocurage.

2. Eaux pluviales

Dans le cas d'opérations intéressant une superficie inférieure à un hectare, on prendra en compte comme débit de pointe : 500 l par seconde par hectare de surface imperméabilisée.

Dans le cas d'opérations plus importantes, on utilisera la méthode de calcul de CAQUOT appliquée à la région I, la période de retour d'insuffisance étant fixée à 10 ans pour les cas généraux. Les cas particuliers devront être soumis à l'approbation du Service de l'assainissement.

Les projets de création de bassins de retenue des eaux pluviales, ainsi que le choix de la méthode de calcul seront soumis à l'agrément du Service de l'assainissement.

Comme pour les eaux usées, les conditions d'autocurage devront impérativement être satisfaites.

L'espacement des bouches d'engouffrement sera déterminé en utilisant la méthode de calcul des débits maximaux des caniveaux décrite dans l'Instruction Technique.

NOTE :

Pour tous les réseaux, l'espacement entre deux regards de visite ne devra pas être supérieur à 60 mètres pour en permettre l'exploitation dans des conditions normales.

La réalisation de regards borgnes est formellement proscrite tant en eaux usées qu'en eaux pluviales.

Les raccordements au fil d'eau sur regards seront réalisés conformément à la **planche 4**.

Les collecteurs seront placés sous chaussée, la traversée d'espaces verts étant à éviter.

Toutes les canalisations devront avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 1,20 m minimum.

Les branchements particuliers laissés en attente devront être à une profondeur de 1,00 m minimum.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou à une autre canalisation devra être de 0,40 m sauf spécifications contraires du ou des concessionnaire(s) intéressé(s).

**B - AGREMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT
SUR LE PROJET**

Les projets de construction de réseaux d'assainissement devront être présentés au Service de l'assainissement avec les notes de calculs nécessaires. Ils devront être visés et approuvés avant tout commencement d'exécution.

C - SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra informer par écrit le Service de l'assainissement de l'ouverture du chantier au moins 30 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et d'assister aux essais. Les agents du Service de l'assainissement désignés à cet effet pourront à tout moment du chantier contrôler la qualité des matériaux employés et leur mise en oeuvre. Les observations éventuelles qui ne seraient pas respectées par le maître d'ouvrage réalisant les travaux entraîneraient le refus de la conformité de ces travaux et donc l'impossibilité de recevoir l'écoulement des effluents dans les collecteurs publics.

De même en l'absence de contrôle, il ne sera pas délivré de Certificat de Conformité des travaux.

III - PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

A - COLLECTEURS

Ils devront satisfaire aux prescriptions du C.C.T.G. (fascicule 70), les choix du matériau employé et de sa classe de résistance seront soumis au Service de l'assainissement. Seuls seront acceptés les matériaux suivants: fonte ductile, polyéthylène haute densité, béton armé, résine PRV, PVC bi-orienté ou polypropylène. Les pièces et raccords utilisés devront être agréés par le Constructeur et le Service de l'assainissement.

B - OUVRAGES ANNEXES

Ils seront soit coulés en fouille (béton conforme aux normes et à la note de calcul), soit préfabriqués, conformes aux normes.

C - DISPOSITIFS DE FERMETURE DES OUVRAGES ANNEXES

Ils devront être conformes aux prescriptions du fascicule 70 du C.C.T.G. et devront respecter la norme EN 124 et le label de qualité NF ou équivalent européen.

Les pièces de voirie, tampon, grille et cadre devront porter les marquages visibles et durables suivants:

- ◆ EN 124 (référence à la norme)
- ◆ La classe de résistance (B125, C250, D400, ...etc)
- ◆ Le nom et/ou le sigle du fabricant
- ◆ NF (marquage de l'organisme certificateur) ou équivalent européen
- ◆ Le numéro d'agrément de l'usine (fondeur)
- ◆ L'année de fabrication.

Modèles agréés par la Communauté d'agglomération CAEN la mer:

1. Regards de visite sur canalisations jusqu'au diamètre 800 mm inclus

Sous chaussée, parking et trottoir : tampons fonte GS, diamètre d'ouverture 600 mm, articulés, classe de résistance D400 (note : en aucun cas les trous d'aération et de levage ne devront être percés).

2. Regards de visite sur canalisations de diamètre supérieur à 800 mm

Sous chaussée, parking et trottoir : tampons fonte GS, diamètre d'ouverture 800 mm, articulés, classe de résistance D400.

3. Regards de visite en secteur piétonnier

Le choix des modèles sera soumis à l'agrément du Service de l'assainissement en fonction de chaque cas particulier.

4. Postes de relèvement, dessableurs, ouvrages spéciaux nécessitant une grande ouverture

Les dispositifs de recouvrement seront en fonte GS ou en acier. Dans tous les cas la classe de résistance sera D400 .

5. Bouches d'engouffrement

Les plaques de recouvrement des bouches d'engouffrement devront correspondre au profil des bordures. Elles seront en fonte GS ou en acier et devront avoir une résistance à la rupture C250.

Dans le cas de voies dont la pente longitudinale est supérieure à 6 %, il sera installé des dispositifs de réception des eaux pluviales comprenant une bouche d'engouffrement et une prébouche (voir **planche 11**).

Dans tous les cas, le choix des modèles sera soumis à l'agrément du Service de l'assainissement.

6. Bouches à grille - caniveaux grilles

Les grilles devront correspondre au profil des caniveaux. Les grilles et leur cadre seront en fonte GS ou en acier, elles devront avoir une résistance à la rupture C250.

Dans tous les cas, le choix du modèle de grille sera soumis à l'agrément du Service de l'assainissement.

D - PIECES DE REPARATION DES CANALISATIONS

Seules seront agréées les pièces utilisées pour des réparations permanentes et définitives garantissant une étanchéité absolue.

Dans tous les cas, le choix du mode de réparation sera soumis à l'approbation du Service de l'assainissement.

IV – MODE D'EXECUTION

A - COLLECTEURS

Mise en oeuvre :

Le fond de fouille sera préalablement nivelé et dressé. Il sera soigneusement purgé des pierres et recevra un lit de pose, en gravier 4/6 de 0,10 m d'épaisseur pour les conduites d'eaux usées, et en grave 0/31,5 ou 20/40 suivant les diamètres et la nature du terrain pour les canalisations d'eaux pluviales (le choix de l'épaisseur de ce lit de pose et de la grave étant fait par le Service de l'assainissement, les matériaux devront avoir un équivalent de sable supérieur ou égal à 40).

Tous les travaux de découpe, meulage, ...etc, seront effectués suivant les prescriptions du Fabricant à l'aide du matériel adéquat indiqué par lui.

Toutes les pièces de raccord devront être agréées par le fabricant et mises en oeuvre suivant ses directives. Le choix des pièces sera soumis à l'approbation du Service de l'assainissement dans tous les cas.

Après calage, les tuyaux seront épaulés au moins jusqu'à mi-diamètre en gravier ou grave suivant le cas, et l'ensemble épaulement plus lit de pose compacté afin d'assurer une parfaite mise en place du tuyau. Après ce compactage, l'alignement et le nivellement des tuyaux seront vérifiés et corrigés si nécessaire.

Les cotes de niveau de radier de tuyaux fixées au projet devront impérativement être respectées, étant primordiales pour le bon fonctionnement ultérieur du réseau (pente motrice, autocurage).

La pente minimum, devra satisfaire aux conditions d'autocurage.

L'alignement des tuyaux, tant en plan qu'en altitude, devra être scrupuleusement respecté, ceci aussi bien pour assurer une bonne étanchéité du réseau que pour respecter les conditions énumérées ci-dessus (pente motrice, autocurage).

Le Service de l'assainissement pourra prescrire, si la nature du terrain l'exige, un enrobage complet des tuyaux en gravier, grave ou béton suivant le cas.

Dans certains cas un feutre anti-contaminant sera mis en œuvre.

Dans le cas de tranchées communes, la canalisation la plus haute ne devra jamais être posée sur le remblai de la première, mais sur une banquette réalisée lors du terrassement. Cette canalisation ne sera posée que lorsque le remblai compacté aura été réalisé sur la première canalisation au moins jusqu'au niveau de la plus haute.

B - REGARDS DE VISITE (planches 4, 5, 6, 7 et 8)

Dans tous les cas, les raccordements devront être exécutés suivant la technique décrite sur les planches annexées.

L'emploi d'éléments préfabriqués sera soumis à l'agrément du Service de l'assainissement.

Il ne sera pas toléré de rehausses de regard de diamètre 600 mm posées sur une hauteur supérieure à 20 cm ; le premier échelon de descente devant se trouver à 45 cm maximum de la tête de regard.

Dans le cas contraire, l'Entreprise sera tenue de modifier le ou les regard(s) non conforme(s) à cette prescription.

C - BOUCHES D'ENGOUFFREMENT DES EAUX PLUVIALES (planches 9, 10, 11, 12 et 13)

Pour l'entretien de son réseau eaux pluviales, la Communauté d'agglomération CAEN la mer a retenu le principe de la décantation pour les bouches d'engouffrement et les avaloirs à grille.

Par conséquent, ces ouvrages seront obligatoirement équipés d'une décantation de profondeur minimum 40 cm comme indiqué sur les planches.

D - PUIITS ABSORBANTS D'EAUX PLUVIALES (planche 14)

Leur installation est soumise à l'approbation du Service de l'assainissement et autres services compétents concernés.

Dans tous les cas, ils devront être équipés de décantation et si possible précédés de dispositifs de décantation supplémentaires.

Ils ne pourront recevoir en l'état que les eaux pluviales provenant des toitures, des allées piétonnières et des espaces verts.

Les eaux pluviales de voirie pourront être exceptionnellement dirigées sur les puits absorbants après accord du Service de l'assainissement sur les prétraitements à réaliser.

Leur dimensionnement sera fixé après réalisation d'essais de perméabilité sur le terrain en place.

E - POSTES DE RELEVEMENT D'EAUX USEES (planche 15)

S'ils sont destinés à faire l'objet d'une demande d'incorporation ultérieure au Domaine Public, ils devront être réalisés suivant les schémas de la **planche 15** et équipés du même matériel que ceux de la Communauté d'agglomération CAEN la mer. (Groupe électropompes à passage intégral, d'un modèle agréé par le Service de l'assainissement, non précédé de dégrillage).

S'ils sont destinés à une gestion privée, le constructeur pourra choisir son matériel. Toutefois, il est conseillé (sauf pour les postes de très faible importance) de s'inspirer des schémas de génie civil et d'équipement électromécanique du présent cahier technique.

Dans tous les cas, le calcul de dimensionnement de l'ouvrage sera fait suivant la méthode décrite dans l'ouvrage de référence "Les Eaux Usées dans les Agglomérations Urbaines ou Rurales" (H. GUERREE et C. GOMELLA) Tome 1 "La Collecte".

F.- Chaussées et trottoirs

La remise en état des chaussées devra correspondre aux dispositions adoptées définies par la "charte qualité des travaux en tranchées dans le département du Calvados", éventuellement modifiées avec accord du maître d'œuvre.

CHAPITRE II - LES BRANCHEMENTS

I - GENERALITES

Un branchement au réseau eaux usées devra être obligatoirement réalisé pour chaque propriété ou copropriété.

Les branchements aux réseaux publics Eaux Usées et Eaux Pluviales seront réalisés par le Service assainissement.

II - BRANCHEMENTS AU RESEAU EAUX USEES

Ils seront réalisés au plus court sur le collecteur, soit au moyen de culottes de branchements fournies par le fabricant de tuyaux lorsque les branchements sont réalisés au fur et à mesure de la pose des collecteurs, soit au moyen de raccords de piquages agréés par le Service de l'assainissement lorsque les branchements sont réalisés après construction des collecteurs.

Les boîtes de branchements borgnes sont formellement proscrites.

Les raccordements éventuels dans les regards de visite seront réalisés avec une chute de 10 cm maximum par rapport au radier du collecteur ; les raccordements réalisés avec une chute supérieure pourront exceptionnellement être autorisés s'ils sont réalisés suivant les aménagements décrits à la **planche 8**.

En zone urbaine dense ou d'habitat collectif, un siphon disconnecteur sera implanté en domaine privé, à la limite du domaine public. Partout ailleurs une boîte à passage direct sera implantée sous le domaine public (voir **planches 16 et 17**).

Les branchements auront si possible une pente minimum de 3 cm par mètre.

La détermination du diamètre de la canalisation est faite par le Service de l'assainissement. Le diamètre minimum sera de 150 mm pour la fonte et de 160 mm pour les autres matériaux.

En ce qui concerne les raccordements d'eaux résiduares industrielles, ceux-ci devront être équipés d'un regard conforme à la **planche 18**, placé en domaine public à la limite du domaine privé, ou l'inverse s'il y a impossibilité de l'implanter sous domaine public. Dans ce cas, il devra être accessible à tout moment depuis le domaine public.

Une vanne d'obturation devra être également installée sur ces derniers branchements à l'intérieur du regard.

III - BRANCHEMENTS AU RESEAU EAUX PLUVIALES

A - CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Tout propriétaire pourra solliciter le raccordement de son immeuble à l'égout pluvial dans les conditions suivantes :

Les raccordements d'immeubles seront réalisés obligatoirement sur des regards visitables du collecteur ; ils auront une couverture minimale de 0.90 m. Ils auront si possible une pente minimum de 3 cm par mètre et se raccorderont de préférence en chute dans les regards de visite, sinon ils devront se raccorder aux regards avec un angle maximum de $67^{\circ}30$ avec le collecteur dans le sens de l'écoulement comme figuré sur la **planche 19**.

Les raccordements de bouches d'engouffrement seront réalisés obligatoirement sur des regards visitables du collecteur. Leur diamètre sera de 300 mm. Leur pente devra vérifier les conditions d'auto-curage.

Les boîtes de branchement borgnes sont formellement proscrites.

Dans le cas de construction de lotissements, les eaux de ruissellement des parkings et voiries seront collectées par l'intermédiaire de bouches d'engouffrement.

En ce qui concerne les eaux de toiture, elles devront être autant que possible dirigées vers des puits absorbants situés à l'intérieur de la propriété. S'il y a impossibilité, ces eaux seront de préférence déversées au fil d'eau des chaussées par l'intermédiaire de gargouilles (voir **planche 20**).

Toutefois, si les niveaux ne permettent pas le raccordement au caniveau, les eaux pourront être raccordées directement au collecteur par des branchements réalisés suivant la même technique que les branchements d'eaux usées : un regard de branchement sera installé à l'intérieur de la propriété, en limite du domaine public (ou de la copropriété s'il s'agit d'un lotissement privé).

IV - REGARDS DE BRANCHEMENTS EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Pour les eaux usées, ces regards devront être réalisés conformément à la **planche 16**, jusqu'à une profondeur de 1,60 m, pour les eaux pluviales, une boîte de branchement 600 mm*600 mm avec tampon fonte ou béton jusqu'à une profondeur de 1,60m; au-delà sera réalisé dans tous les cas un regard de visite de diamètre 1000 mm (voir **planche 17**).

En tout état de cause, l'ouvrage de visite ne sera jamais incorporé au béton de radier du regard, mais enrobé de sable ou gravier pour éviter d'éventuelles cassures.

CHAPITRE III – RECEPTION DES OUVRAGES

I - PLANS DE RECOLEMENT

Ils seront fournis au Service de l'assainissement immédiatement après exécution des travaux, ou en cours si ceux-ci sont réalisés par tranches.

Ils devront comporter notamment:

- ◆ les longueurs de tronçons, leur pente et leur diamètre;
- ◆ l'implantation des ouvrages de visite et des raccordements en coordonnées LAMBERT X, Y ;
- ◆ les altitudes cotées suivant le N.G.F , des radiers et tampons ;
- ◆ les plans d'exécution des ouvrages spéciaux (postes de relèvement, etc...) et leurs caractéristiques.
- ◆ la nature et la qualité des matériaux employés.
- ◆ le nom des rues

Ils devront être réalisés à l'échelle 1/200e.

Ils devront être fournis sous la forme de papier, et au format AUTOCAD sur CD-ROM.

II - RECEPTION DES RESEAUX

Les essais en vue de la réception (inspection vidéo, essais d'étanchéité, de compactage) ne pourront avoir lieu qu'après fourniture des plans de récolement.

Dans tous les cas, les effluents des opérations concernées ne seront acceptés dans les réseaux publics qu'après réception des travaux intéressés.

La réception des ouvrages visitables sera faite de visu.

Les autres canalisations d'assainissement seront inspectées à l'aide d'une caméra vidéo.

Ces inspections vidéo ne dispensent pas des épreuves des joints et canalisations dont les modalités sont précisées aux C.C.A.G. et C.C.T.G., qui doivent être réalisées par un intervenant indépendant de l'Entreprise et du Maître d'Oeuvre et qui feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire signé par l'intervenant, l'entrepreneur et le Maître d'Oeuvre.

Toutes les canalisations et ouvrages eaux usées et eaux pluviales seront contrôlés. A cet effet, ils devront être soigneusement nettoyés par l'Entreprise.

Dans tous les cas, les contrôles seront faits après réalisation de la totalité des réseaux, avant réalisation des aménagements définitifs de surface et à condition que les ouvrages de visite soient accessibles au véhicule d'inspection télévisée.

Après contrôle, deux cas peuvent se présenter :

1. Les réseaux eaux usées et eaux pluviales sont corrects, les canalisations peuvent être réceptionnées.
2. Des défauts sont constatés (fissures, flaches, pose incorrecte des joints, etc...). Dans ce cas, l'Entreprise (ou le Maître d'Ouvrage) sera tenue d'apporter remède aux défauts constatés après approbation du Service de l'assainissement sur le procédé de remise en état retenu par l'Entreprise. Toutes les réparations, travaux ou sujétions annexes sont à la charge de l'Entreprise (ou du Maître d'Ouvrage).

Après réparation :

L'ensemble des tests sera opéré sur la partie des ouvrages défectueux et ceci, autant de fois que des défauts seront constatés sur les réseaux.

CHAPITRE IV - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

I - INSTALLATIONS DES APPAREILS

A - GENERALITES

Les installations sanitaires intérieures devront être réalisées par référence aux D.T.U. et normes en vigueur.

B - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

II - COLONNES DE CHUTE

Les aérations des colonnes de chute doivent s'évacuer à l'air libre. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2 m de distance d'une lucarne.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite "hermétique", facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

III - DESCENTES DE GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Des descentes de gouttières raccordées directement sur le domaine public et communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Dans tous les cas, une pièce de visite devra être réalisée au point de jonction avec la conduite enterrée ; si besoin elle sera étanche.

IV - CONDUITES ENTERREES

Leur trajet sera étudié en fonction de l'implantation des branchements aux réseaux existants ou à créer.

La pente minimum conseillée est de 0,03 m/m (3 cm/m) et le diamètre au moins égal à 125 mm.

A l'intérieur, de même qu'à l'extérieur de l'immeuble, ces conduites devront être étanches, ainsi que leurs joints et un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage devra être prévu et rester obturé en temps normal de façon parfaitement étanche.

CHAPITRE V - LES OUVRAGES DE PRETRAITEMENT

Les eaux chargées de graisses, féculs ou hydrocarbures doivent faire l'objet d'un prétraitement avant rejet au réseau d'assainissement. Les installations devront en outre satisfaire aux conditions ci-après. Les filières de prétraitement seront conçues suivant les planches IV-A (séparation des graisses et féculs) et IV-B (séparation des hydrocarbures).

I - INSTALLATIONS DE SEPARATION DES GRAISSSES

A - CONCEPTION DES INSTALLATIONS (schéma du paragraphe IV - A)

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Si l'installation ne peut être suffisamment éloignée des cuisines pour permettre un refroidissement correct de l'effluent, il y a lieu de surdimensionner le débourbeur par rapport au séparateur (minimum 2000 à 3000 l pour une cuisine centrale).

Il est possible d'installer des séparateurs à graisses en parallèle, à condition qu'ils soient alimentés à partir d'un même débourbeur dimensionné en conséquence.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis de coupe-odeurs.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les installations de séparation devront être placées en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Il est rappelé que la température des effluents en sortie d'installation ne doit pas être supérieure à 30°C.

B - CHOIX DES APPAREILS (planches 21 et 25)

La taille des séparateurs à graisses s'exprime en l/s et correspond au débit maximal que chaque appareil doit recevoir. La base de calcul sera donc le débit d'eaux usées à traiter, c'est-à-dire celui de tous les appareils sanitaires de l'installation supposés fonctionner simultanément, multiplié par le coefficient de simultanéité $C_S = 1/\sqrt{N-1}$ où N est le nombre d'appareils.

Dans le cas de restaurants, cantines, etc..., on pourra tenir compte des éléments suivants :

- ◆ jusqu'à 200 repas traités par service : prévoir $Q = 2$ l/s
- ◆ pour chaque tranche de 100 repas en plus : ajouter 0,25 l/s
- ◆ pour chaque machine à laver la vaisselle : ajouter 1 l/s

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres par litre/seconde du débit.

C - CARACTERISTIQUES DES APPAREILS

Les appareils sont préfabriqués. Dans tous les cas, ils devront être construits suivant les normes en vigueur.

Les séparateurs à graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre/seconde du débit.

Ils devront en outre assurer une séparation de 92 % minimum.

Tout séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- ◆ qu'il ne puisse être siphonné par l'égout.
- ◆ que le ou les couvercle(s) puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.
- ◆ que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

D – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les appareils seront implantés autant que possible hors des lieux de passage des véhicules. Ils seront posés parfaitement d'aplomb sur le lit de sable de 5 à 10 cm. Le remblai sera également constitué de sable ou de terre tamisée.

Ils devront être suffisamment ancrés pour résister à la poussée d'Archimède et être protégés contre le gel.

Dans tous les cas, l'appareil sera rempli d'eau avant la mise en service. Une ventilation haute sera piquée sur la canalisation reliant le débourbeur au séparateur. Toutes les précautions devront être prises pour éviter la remontée d'odeurs dans les locaux (couvercles hydrauliques).

II - INSTALLATIONS DE SEPARATION DES FECULES

En aucun cas les eaux résiduaires chargées de fécules ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

A - CONCEPTION DE L'APPAREIL

Il comprendra deux chambres visitables :

- ◆ la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes.
- ◆ la deuxième chambre sera une simple chambre de décantation.

Ces deux chambres peuvent faire partie d'un même appareil ou être séparées : il existe, en effet, des dispositifs de faible encombrement pouvant être placés à proximité immédiate de l'éplucheuse et comportant une rampe d'aspersion et un panier filtrant. Il suffit alors d'installer un simple débourbeur en aval.

Les séparateurs devront être implantés en des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien et leur contrôle par les agents habilités.

Le ou les couvercle(s) devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement au réseau d'eaux usées et non transiter par un séparateur à graisses.

B - CHOIX DE L'APPAREIL (planche 22)

On compte généralement un débit de 0,5 l/s par éplucheuse et on admet environ 0,5 kg de pommes de terre non épluchées par repas et par personne.

Le débit du séparateur sera au moins égal à celui de l'éplucheuse.

C - MISE EN OEUVRE

Si l'appareil est monobloc, il sera placé si possible à l'extérieur, le plus près possible de l'éplucheuse et autant que faire se pourra hors des lieux de passage des véhicules.

Si l'appareil se compose de deux éléments distincts, seul le décanteur sera placé à l'extérieur.

Dans tous les cas, l'alimentation en eau du système d'aspersion se fera à partir du même robinet que celui alimentant l'éplucheuse.

Les conditions de pose sont identiques à celles du séparateur à graisses.

III - INSTALLATIONS DE SEPARATION D'HYDROCARBURES - FOSSES A BOUES

A - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Dans tous les cas, l'installation comprendra un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures muni d'un obturateur automatique (schémas du paragraphe IV-B, cas n° 1 et cas n° 2). S'il est nécessaire de traiter les eaux de ruissellement de pistes de station-service ou de parking, il est possible de ne traiter qu'une partie du débit, à condition de prévoir un déversoir d'orage conçu de telle sorte qu'aucune trace d'hydrocarbures n'accède au réseau pluvial. Ce dispositif peut être choisi parmi ceux proposés par les constructeurs (gros débits) ou réalisé suivant le principe du trop plein sélectif.

Le débourbeur aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne devront pas avoir de garde d'eau.

Il est vivement recommandé lorsqu'un déversoir d'orage sélectif est mis en place d'ajouter une cuve de récupération et de stockage des hydrocarbures raccordée au séparateur muni d'une évacuation automatique afin d'espacer les opérations de vidange et d'éviter au maximum les reflux vers l'amont. Cette cuve sera équipée d'une alarme de niveau haut (schéma du paragraphe IV-B, cas n°3).

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Les installations devront être facilement accessibles, dans leur intégralité, aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Tout projet de prétraitement devra être soumis à l'approbation du Service de l'assainissement.

B - CHOIX DES APPAREILS

La taille des appareils sera déterminée en fonction :

- ◆ du débit maximal des eaux résiduaires à traiter (eaux de lavage, eaux de ruissellement, eaux résiduaires d'atelier mécanique) ;
- ◆ du volume des matières à retenir (boues, graisses, huiles, etc...).

Le débit à retenir est le débit de pointe des postes d'eau déterminé en fonction du diamètre des robinets et de la pression.

En ce qui concerne les eaux de ruissellement, se référer au mode de calcul des débits d'eaux pluviales décrits au chapitre 1, paragraphe 2.

Si un déversoir d'orage sélectif est mis en place, la taille du séparateur pourra être réduite mais de telle sorte qu'au moins le débit de pointe des postes d'eau puisse être normalement traité.

Enfin, une correction est nécessaire en fonction du type d'hydrocarbure à traiter : le débit déterminé doit être multiplié par un facteur de correction n donné par le tableau ci-après :

| Nature du produit | Densité | Facteur n |
|-------------------|-------------|-----------|
| Essence, pétrole | 0,85 | 1 |
| Fuel domestique | 0,85 d 0,90 | 2 |
| Huile lubrifiante | 0,90 d 0,95 | 3 |

C - CARACTERISTIQUES DES APPAREILS (Planches 23, 24 et 25)

Les séparateurs à hydrocarbures devront être construits suivant les normes.

Ils devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres/seconde du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 97 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce, afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Le débourbeur sera d'une capacité appropriée au séparateur et d'au moins 10 litres par lavage et par voiture.

Si un déversoir d'orage sélectif est mis en place, il est préférable de lui combiner un débourbeur afin d'éviter tout risque d'obstruction des trop-pleins. Ceux-ci seront conçus comme des siphons auto-amorçants (**planche 23**), à partir du niveau de la génératrice supérieure de la canalisation d'alimentation du séparateur à hydrocarbures. Leur nombre et leur diamètre seront fonction du débit à évacuer. Cependant, les diamètres supérieurs à 100 mm sont à éviter en raison des difficultés d'amorçage.

Les appareils devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

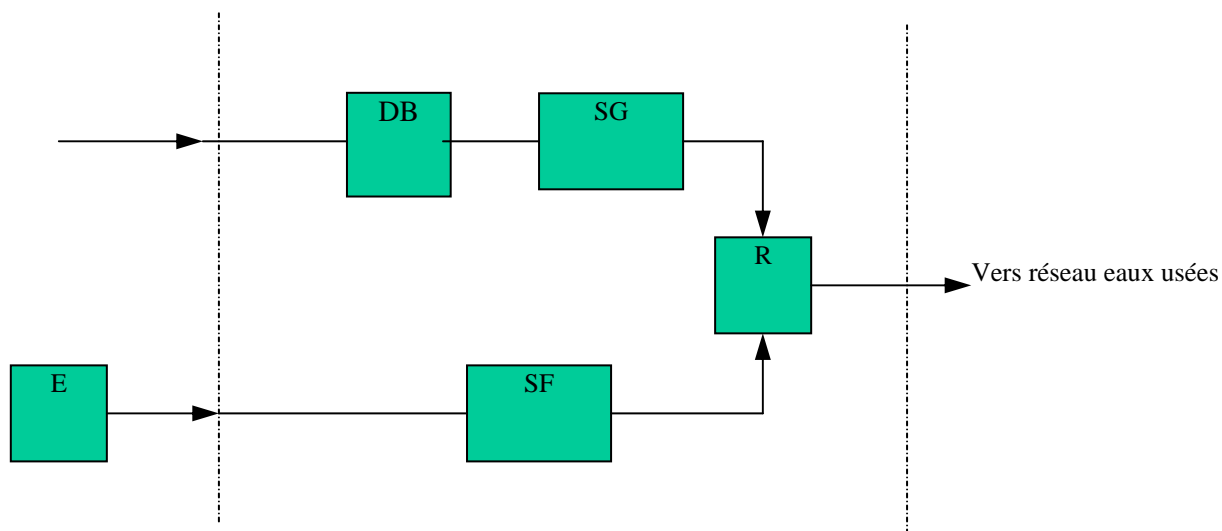
D - MISE EN OEUVRE

Les conditions de pose sont identiques à celles des séparateurs à graisses. De plus, si une cuve de rétention est installée, il est impératif de mettre en place une ventilation piquée sur la conduite reliant le séparateur à la cuve afin de permettre le dégazage de l'installation.

D'une manière générale, les installations de prétraitement, quelles qu'elles soient, devront être d'accès commode afin de faciliter les opérations d'entretien.

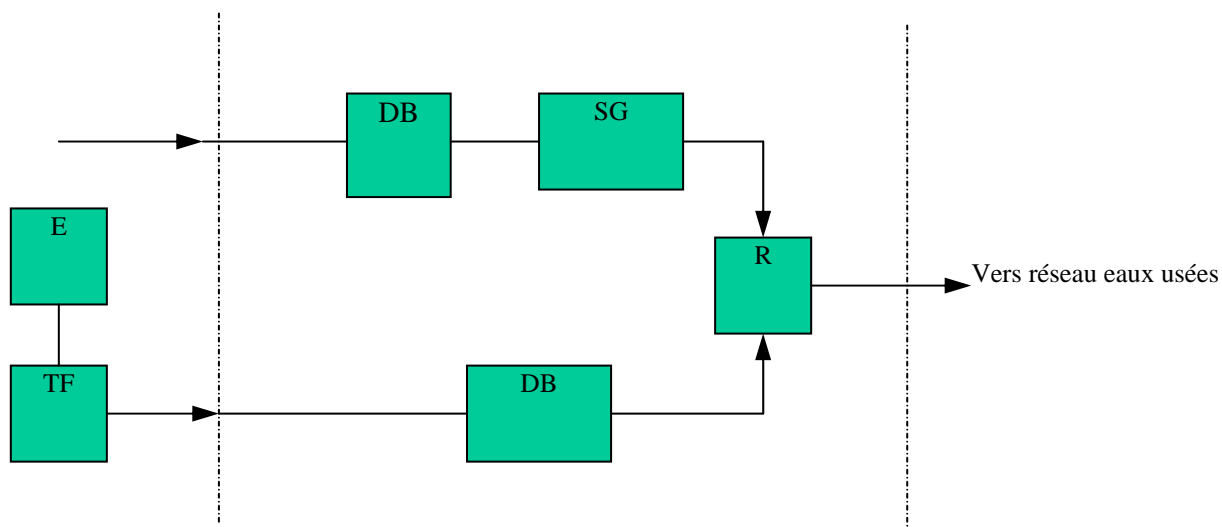
IV - LES FILIERES DE PRETRAITEMENT

A - GRAISSES ET FECULES



Limite bâtiment

Limité propriété



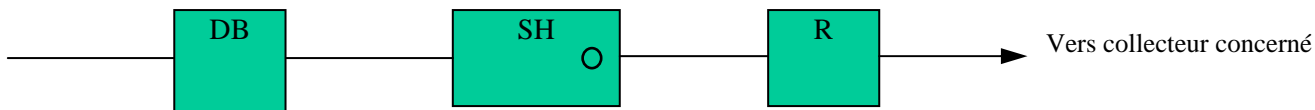
LEGENDE

- DB : déboureur
- SG : séparateur à graisses
- SF : séparateur à fécules
- E : épilucheuse
- TF : Table filtrante
- R : regard de prélèvement

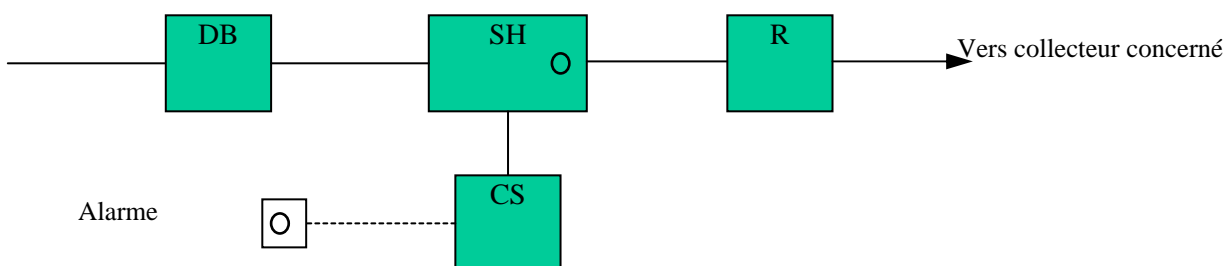
IV - LES FILIERES DE PRETRAITEMENT (suite)

B – HYDROCARBURES

SECTEUR A HYDROCARBURES SIMPLE

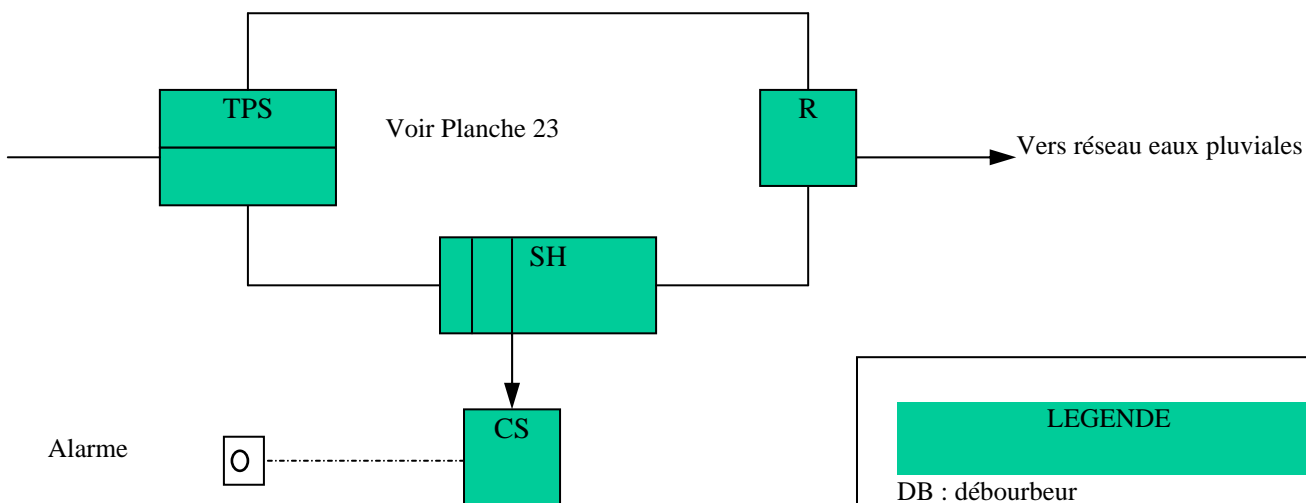


SECTEUR A HYDROCARBURES AVEC GOULOTTE DE REPRISE AUTOMATIQUE

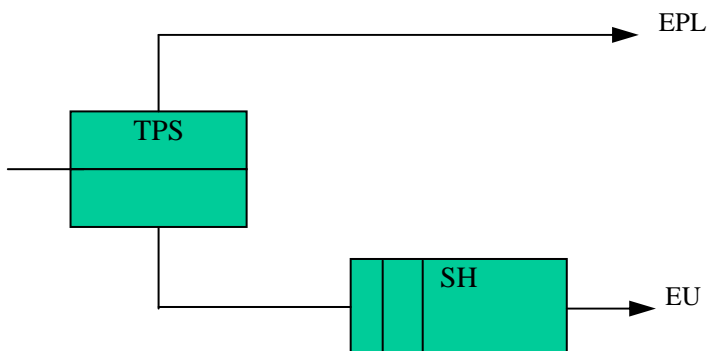


SEPARATEUR A HYDROCARBURES AVEC TROP PLEIN SELECTIF

o o *Rejet aux réseaux eaux pluviales*



o o *Rejet aux réseaux eaux pluviales et eaux usées*



LEGENDE

DB : débourbeur

SH : séparateur hydrocarbures

TPS : Trop plein sélectif

CS : Cuve de stockage

R : regard de prélèvement

OUVRAGES DE REFERENCES

1. INSTRUCTION TECHNIQUE RELATIVE AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES AGGLOMERATIONS EN DATE DU 22 JUIN 1977

2. LES EAUX USEES DANS LES AGGLOMERATIONS URBAINES OU RURALES (H. GUERREE ET C. GOMELLA) TOME 1 "LA COLLECTE"

3. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (C.C.A.G.)

4. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES (C.C.T.G.)

**PLANCHES DESCRIPTIVES
DES OUVRAGES**